

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises



ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 7

(3^{ème} trimestre 2000)

SOMMAIRE

Actes pris par l'administrateur supérieur	129
--	------------

Actes réglementaires	129
-----------------------------------	------------

Arrêté n° 2000-26 du 19 septembre 2000 portant revalorisation de l'indemnité journalière de stage allouée aux futurs volontaires de l'aide technique dans le cadre de leur formation professionnelle 129

Arrêté n° 2000-27 du 19 septembre 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, les totaux admissibles de capture de ces espèces ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne 129

Arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et déterminant le régime des contrats des salariés du Territoire des terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts... 131

Arrêté n° 2000-29 du 29 septembre 2000 portant promulgation dans le Territoire des terres australes et antarctiques françaises d'une loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes et de deux ordonnances prise dans ce cadre, relatives à la partie Législative du code de justice administrative et à la partie Législative du code de l'environnement..... 134

Arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du siège du Territoire des terres australes et antarctiques françaises. 135

Décision n° 2000-57 du 29 septembre 2000 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par le Territoire..... 135

Actes individuels	136
--------------------------------	------------

Décision n° 2000-50 du 29 septembre 2000 nommant M. Claude Bachelard, Médecin chef du service de santé du Territoire, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 9 novembre au 3 décembre 2000..... 136

Décision n° 2000-51 du 29 septembre 2000 nommant M. Henri Gouge, Ingénieur Géomètre au service de la logistique du Territoire, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 5 au 28 décembre 2000..... 137

Décision n° 2000-58 du 29 septembre 2000 nommant M. Joseph Mario-Jalabert régisseur de recettes 137

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2000-26 du 19 septembre 2000 portant revalorisation de l'indemnité journalière de stage allouée aux futurs volontaires de l'aide technique dans le cadre de leur formation professionnelle

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant M. François Garde administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 9 du 2 juillet 1985 portant régime d'allocation de stage de formation professionnelle initiale du personnel devant accomplir son service national actif au titre de l'aide technique ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le personnel recruté pour accomplir son service national actif au titre de l'aide technique peut être autorisé à suivre un stage de formation professionnelle initiale avant son incorporation.

Art. 2 : Les personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté recevront une allocation forfaitaire journalière dont le montant brut est fixé à 270 francs.

Art. 3 : L'indemnité prévue à l'article 2 est due pendant la durée effective du stage de formation professionnelle. Ce stage n'ouvre pas de droit à congés ni à indemnités spécifiques.

Art. 4 : Seuls les déplacements effectués dans l'intérêt de la formation, du domicile habituel des personnes visées à l'article 1^{er} au lieu de formation seront remboursés sur la base de la 2^{ème} classe SNCF.

Art. 5 : Les dispositions de cet arrêté prennent effet au 1^{er} septembre 2000.

Art. 6 : L'arrêté n° 9 du 2 juillet 1985 est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-27 du 19 septembre 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche de langoustes (*Jasus. paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, les totaux admissibles de capture de ces espèces ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (Territoire des terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La campagne 2000-2001 de pêche de langoustes (*Jasus. paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 2000 au 30 avril 2001.

Art. 2 : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus. paulensis*) dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 340 tonnes en poids vif. Sur ces 340 tonnes, un maximum de 200 tonnes pourra être pêché dans la zone côtière des îles Saint-Paul et Amsterdam, à partir de quatre embarcations au plus en pêche simultanée à Amsterdam et de trois embarcations au plus en pêche simultanée à St-Paul. Sur le même total admissible de capture, un maximum de 180 tonnes de langoustes pourra être pêché dans les fonds de plus de 70 mètres des îles Saint-Paul et Amsterdam dont 55 tonnes maximum autour de l'île Amsterdam.

Art. 3 : Sous réserve du respect des dispositions relatives au maillage de l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 susvisé, la pêche au moyen des casiers autres que les casiers en lattes de bois ou de type Kavel est autorisée à titre dérogatoire et expérimental. Les caseyeurs opérant en filières ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone cotière des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 4 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2000-2001 est fixé globalement à 240 tonnes de poissons vif dont, au maximum, 60 tonnes de cabots (*Polyprion oxygenios*) et 30 tonnes de fausses morues (*Latris lineata*).

Art. 5 : Le total admissible de capture de poulpes (*Octopus sp.*) dont la pêche est autorisée, au casier ainsi qu'au moyen de filières de pots (en plastique ou en argile), dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2000-2001 est fixé à 10 tonnes de poulpes entiers.

Art. 6 : Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste sera considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

Art. 7 : Tout mode de pêche autre que ceux prévus par l'article 11 de l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 devra faire l'objet d'un protocole de campagne de pêche expérimentale.

Art. 8 : Chaque débarquement de langouste est retracé sur un document qui est transmis à l'administrateur supérieur dans le mois suivant l'opération de débarquement. Ce document, qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par l'administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit.

Art. 9 : Chaque transbordement en mer de langouste est retracé sur un document qui est contresigné ou attesté par le capitaine du navire sur lequel est transbordé le produit de la pêche et est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivants l'opération de transbordement. Par la suite, un autre document, contresigné ou attesté par les autorités portuaires ou douanières, est transmis à l'administrateur supérieur dans le mois suivant l'opération de débarquement. Celui-ci fait apparaître le poids net de chaque catégorie de produit.

Art. 10 : Le montant du droit assis sur les quantités de langoustes entières pêchées est fixé à 11 F par kilo pour la campagne de pêche 2000-2001.

Art. 11 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur le 1^{er} février 2001 et le 1^{er} mai 2001, un tableau sur le modèle joint en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la langouste durant la campagne 2000-2001. Ce document est destiné à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 12 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE

Nom de l'armement

Date

EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LANGOUSTE DURANT LA CAMPAGNE 2000-2001

Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente de la langouste (queues)	Prix de vente ramené en poids vif
Moyenne					

Arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et déterminant le régime des contrats des salariés du Territoire des terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Modalités de recrutement

Art. 1^{er} : Compte tenu de la spécificité du cadre dans lequel s'exécutent les contrats de travail passés par le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises, et particulièrement des conditions d'isolement extrême et de rigueur climatique, le recrutement des salariés du territoire est subordonné notamment à une visite médicale, des tests psychologiques et des tests physiques d'aptitude.

Art. 2 : Tout candidat à un emploi dans les Terres australes et antarctiques françaises est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard. Les résultats obtenus doivent rester confidentiels.

Lorsque la candidature du postulant n'est pas retenue, les résultats des examens le concernant sont détruits.

Contrats de travail

Art. 3 : Un contrat de travail écrit règle les relations de travail du salarié appelé à travailler dans les TAAF avec le Territoire, son employeur. Ce dernier peut faire usage du contrat-type ci-annexé (annexe 1).

Le contrat est en tous cas rédigé en français, et à la demande du salarié, dans sa langue usuelle de travail.

Le contrat de travail est signé par l'administrateur supérieur ou son représentant et par le salarié, auquel il est remis un exemplaire de celui-ci.

Art. 4 : Tout salarié du Territoire doit être majeur.

Art. 5 : Les personnes engagées pour travailler dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises sont titulaires de contrats à durée déterminée.

Art. 6 : Le contrat mentionne obligatoirement :

- les nom et prénom de la personne employée, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa nationalité ;
- sa qualification ;
- le lieu et la date de la conclusion du contrat ;
- le ou les lieux d'exécution du contrat ;
- la fonction de la personne employée ;
- si le contrat est conclu avec une personne engagée comme contrôleur de pêche ou guide touristique, la désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels ils embarquent ;
- la durée de la période d'essai contractuellement prévue ;
- la durée du travail ;
- le montant de la rémunération et de ses différentes composantes ;
- la date du terme du contrat ou sa durée s'il y a lieu ;
- la durée du préavis en cas de démission ou de licenciement ;
- la durée et la périodicité des congés.

Art. 7 : Chacun des salariés exécutant son contrat de travail sur un district du Territoire a comme chef hiérarchique le chef de ce district.

Le chef de district détient, conformément aux instructions que lui donne l'Administrateur supérieur, le pouvoir d'organisation du travail sur le district et, partant le pouvoir disciplinaire. Il donne les instructions et consignes de travail et s'assure de leur mise en œuvre.

Durée du travail

Art. 8 : La durée du travail effectif des salariés par le territoire est fixée à quarante heures par semaine, conformément à l'article 112 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952. La durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut toutefois excéder dix heures, sauf dérogation accordée par le chef de district.

Les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée hebdomadaire du travail ne sont pas rémunérées et font l'objet d'une récupération à due concurrence.

Art. 9 : Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux dispositions relatives à la durée du travail les travaux nécessités par des circonstances de force majeure tenant à la sécurité des personnes ou par des missions d'intérêt général, notamment à l'occasion du passage du navire de relève et d'approvisionnement.

Les salaires

Art. 10 : Le salaire mensuel des salariés du Territoire ne saurait être inférieur aux salaires minima des grilles de salaires ci-annexées (annexe 2).

Art. 11 : La rémunération est payable au moins une fois par mois.

Lors du paiement de sa rémunération, l'employeur remet au salarié une pièce justificative dite bulletin de paye. Celui-ci mentionne de manière détaillée chacun des éléments de calcul de la rémunération.

Congés et repos hebdomadaire.

Section I – Les congés payés

Art. 12 : Les salariés du Territoire acquièrent un droit à congés payés à la charge du Territoire calculé à raison de cinq jours de congés par mois de service effectif. D'un commun accord, ces jours de congés peuvent être cumulés dans la limite de deux mois.

Pendant cette période, la personne employée perçoit le traitement de base.

Section II – Le repos hebdomadaire

Art. 13 : Les salariés du Territoire qui y exécutent leur contrat de travail bénéficient d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs qui doit être pris en principe le samedi et le dimanche.

Art. 14 : N'est pas considérée comme portant atteinte aux dispositions relatives au repos hebdomadaire, la possibilité ou l'obligation à titre exceptionnel pour toute personne employée, en accord ou sur instruction du chef du district, et pour tenir compte notamment d'aléas climatiques, de travaux nécessités par des circonstances de force majeure tenant à la sécurité des personnes ou par des missions d'intérêt général, de reporter ces deux jours de congés sur d'autres jours de la semaine.

Hygiène et sécurité

Art. 15 : Les soins sont délivrés gratuitement à tout salarié du Territoire affecté dans un des districts des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 16 : Le médecin de chaque district est chargé des actions de prévention.

Art. 17 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE 1 : CONTRAT DE TRAVAIL TYPE

Entre les soussignés :

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, agissant pour le compte du Territoire, d'une part

et Monsieur X, domicilié au _____ qui déclare être libre de tout engagement d'autre part, il a été établi le présent contrat, conformément aux dispositions de l'arrêté territorial n° 2000-28 du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et déterminant le régime des contrats des salariés du Territoire des terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts.

ARTICLE 1^{ER} : Conditions générales

Monsieur _____ engagé par le Territoire pour exercer les fonctions de _____, sur le district de _____ est considéré comme un travailleur au sens de l'article 1^{er} de la loi susmentionnée.

Quels que soient le titre donné au salarié et ses fonctions, le présent contrat ne lui confère ni la qualité de fonctionnaire statutaire de l'Etat, ni celle d'ouvrier de l'Etat, ni le droit d'être nommé dans les cadres permanents de l'administration.

Il reconnaît avoir pris connaissance des tâches et fonctions qu'il aura à accomplir dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Des circonstances tenant compte de la spécificité des conditions de travail dans les districts et de la desserte de ceux-ci, peuvent amener le territoire à supprimer en cours de séjour l'emploi pour lequel le salarié a été recruté ou à décider de l'opportunité de l'affecter à un autre poste, soit sur le même district, soit sur un autre district.

Un tel changement fait l'objet d'une décision écrite et motivée de l'administrateur supérieur et n'entraîne aucune modification dans les modalités de rémunération définies à l'article 7 du présent contrat.

ARTICLE 2 : Durée du contrat

La durée du séjour sur le district ne peut être précisée avec exactitude au moment de la conclusion du contrat mais seulement évaluée à x mois environ à compter du 00/00/00 en raison des contraintes liées aux dessertes des terres australes.

Le contrat débute le jour d'embarquement sur le navire, ou éventuellement, pour les salariés recrutés hors de la Réunion, la veille de l'embarquement et comprend la durée du séjour sur le lieu d'affectation, le retour du lieu d'affectation au port de débarquement, un jour supplémentaire de délai de route pour les salariés recrutés hors de la Réunion, et la période des congés payés.

Le trajet du domicile habituel du salarié jusqu'au port d'embarquement à l'aller, et au retour, le trajet du port de débarquement jusqu'à son domicile habituel sont à la charge du Territoire.

Les circonstances peuvent contraindre le territoire à modifier le calendrier des bateaux assurant la liaison entre les bases australes et la Réunion.

ARTICLE 3 : Fin du contrat

Le contrat prend fin le dernier jour des congés payés calculés selon les modalités définies à l'article 5.

Les arrêts de travail pour raison de santé ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée du présent contrat au delà de son terme.

ARTICLE 4 : Période d'essai.

Il est prévu une période d'essai dont la durée s'achève lors du passage du premier navire susceptible de transporter le salarié jusqu'à la Réunion.

Si la fin du contrat intervient au cours de la période d'essai, le salarié percevra la rémunération (traitement de base et indemnité de sujétions spéciales) jusqu'à son débarquement sur l'île de la Réunion.

ARTICLE 5 : Congés

Les congés de fin de séjour sont calculés au prorata du temps de travail effectif passé dans le territoire, sur la base de 5 jours de congés pour 30 jours de séjour en application des dispositions de l'article 121 de la loi du 15 décembre 1952.

Le paiement des congés payés n'inclut pas l'indemnité de sujétions spéciales.

ARTICLE 6 : Renouvellement ou prolongation du contrat

Le renouvellement du contrat ne peut en aucun cas s'effectuer par tacite reconduction, mais donnera lieu, le cas échéant, à un nouveau contrat à durée déterminée conclu dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3.

La durée du contrat peut être prolongée par un avenant en fonction des nécessités du service et après accord écrit du salarié.

Cette prolongation ne saurait avoir pour effet de porter la durée totale du contrat initial et de ses avenants à plus de trois ans.

ARTICLE 7 : Rémunération

Pendant toute la durée du contrat, le salarié percevra un salaire brut mensuel de F qui correspond à la catégorie à laquelle il appartient telle que définie dans l'annexe 2.

A cette rémunération mensuelle brute s'ajoute une indemnité de sujétions spéciales (article 94 de la loi précitée) dont le montant est fixé à 100 francs bruts par jour de séjour austral et d'embarquement.

L'indemnité de sujétions spéciales est versée à compter du jour effectif de l'appareillage du navire et cesse la veille du jour du débarquement à la Réunion.

Cette indemnité n'est donc pas versée pendant la durée des congés ni pendant les délais de route entre le domicile du salarié et le port d'embarquement.

ARTICLE 8 : Retenues pour vivres .

Le salarié est soumis à un prélèvement forfaitaire mensuel au titre des frais de vivres et d'hébergement fournis par le Territoire sur le navire et pendant toute la durée de son séjour.

Le taux forfaitaire des frais de vivres est fixé par l'arrêté territorial n° 71 du 9 juillet 1998 et s'élève à F mensuel pour Monsieur X.

ARTICLE 9 : Frais de transport

Le Territoire prend à sa charge les frais de voyage du lieu de résidence habituelle de l'intéressé au lieu d'emploi, et du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle.

Les modes de transport utilisés sont ceux établis par le Territoire (voie ferroviaire, voie aérienne et voie maritime) et sont liées aux contraintes des dessertes des bases.

ARTICLE 10 : Soins médicaux et protection sociale

Pendant la durée de son séjour austral et à bord du navire de relève, l'agent contractuel a droit à la gratuité des soins médicaux dispensés par un médecin employé par le Territoire.

Il reste affilié au régime général de sécurité sociale.

ARTICLE 11 : Indemnisation du fait de la perte d'emploi

Les dispositions relatives à l'assurance chômage ne s'appliquant pas sur le Territoire des TAAF, le salarié ne pourra bénéficier des allocations pour perte d'emploi à l'issue de son contrat de travail.

ARTICLE 12 : Résiliation du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis ni dédommagement :

- si après acceptation et signature du contrat, l'agent contractuel ne rejoint pas son poste par refus d'embarquement ou de débarquement dans le district d'affectation.

Dans ce cas, il sera tenu au remboursement de toutes sommes perçues et de tous frais engagés par le Territoire en vue de son séjour dans les districts. En cas de refus, il y sera contraint par toutes voies de droit.

- pour inaptitude médicale qui pourrait être révélée postérieurement au départ de l'intéressé. L'intéressé déclare se soumettre aux résultats des analyses psychologiques et médicales et est conscient du fait qu'une inaptitude médicale ou psychologique selon les critères définis par le Territoire entraîne la résiliation du contrat.

- pour faute lourde.

Fait à Saint-Pierre, le

L'agent contractuel
(signature)

L'administrateur supérieur

ANNEXE 2 : RECRUTEMENT - REMUNERATION**ARTICLE 1 : Le recrutement**

Le recrutement des salariés du Territoire pour des missions sur les districts est effectué selon les quatre catégories suivantes :

Peuvent être recrutés :

- en qualité de salarié « manœuvre » toute personne justifiant d'une expérience professionnelle d'un minimum d'une année ; cette catégorie s'applique également aux salariés embauchés dans le cadre de contrats d'une durée de moins de treize mois pour une première expérience dans le Territoire des TAAF et sur une fonction non pérenne.
- en qualité de salarié « ouvrier spécialisé » tout agent titulaire des diplômes suivants : CAP, BEP, Bac technique valables dans sa spécialité, ou, à défaut, une expérience reconnue dans son métier depuis au moins cinq années ; cette catégorie est également applicable aux guides touristiques.
- en qualité de salarié « technicien supérieur » toute personne ayant l'expérience nécessaire et les diplômes requis pour exercer les fonctions pour lesquelles elle est embauchée. Les candidats doivent être en possession d'un diplôme de technicien

supérieur, ou de technicien justifiant d'une expérience minimum de dix années ;

- en qualité de salarié « cadre » des candidats titulaires d'un diplôme délivré par une grande école d'ingénieur ou de titre universitaire et justifiant de cinq années d'expérience professionnelle, ou d'un diplôme de technicien supérieur et de dix ans d'expérience professionnelle.

ARTICLE 2 : La rémunération

Les grilles de salaire minima sont fixées comme suit.

Manœuvre :

1 ^{er} niveau	: 6.400F/mois
2 ^{ème} niveau	: 6.600F/mois
3 ^{ème} niveau	: 6.800F/mois
4 ^{ème} niveau	: 7.100F/mois
5 ^{ème} niveau	: 7.400F/mois
6 ^{ème} niveau	: 7.900F/mois
7 ^{ème} niveau	: 8.400F/mois
8 ^{ème} niveau	: 8.900F/mois
9 ^{ème} niveau	: 9.400F/mois
10 ^{ème} niveau	: 9.900F/mois

Ouvrier spécialisé :

1 ^{er} niveau	: 8.000F/mois
2 ^{ème} niveau	: 8.400F/mois
3 ^{ème} niveau	: 8.800F/mois
4 ^{ème} niveau	: 9.300F/mois
5 ^{ème} niveau	: 9.800F/mois
6 ^{ème} niveau	: 10.300F/mois
7 ^{ème} niveau	: 10.800F/mois
8 ^{ème} niveau	: 11.500F/mois
9 ^{ème} niveau	: 12.200F/mois
10 ^{ème} niveau	: 13.000F/mois
11 ^{ème} niveau	: 13.800F/mois
12 ^{ème} niveau	: 14.600F/mois

Technicien supérieur :

1 ^{er} niveau	: 13.000F/mois
2 ^{ème} niveau	: 13.500F/mois
3 ^{ème} niveau	: 14.000F/mois
4 ^{ème} niveau	: 14.800F/mois
5 ^{ème} niveau	: 15.600F/mois
6 ^{ème} niveau	: 16.400F/mois
7 ^{ème} niveau	: 17.400F/mois
8 ^{ème} niveau	: 18.400F/mois
9 ^{ème} niveau	: 19.400F/mois
10 ^{ème} niveau	: 20.600F/mois
11 ^{ème} niveau	: 21.800F/mois
12 ^{ème} niveau	: 23.000F/mois

Cadre :

1 ^{er} niveau	: 17.400F/mois
2 ^{ème} niveau	: 18.400F/mois
3 ^{ème} niveau	: 19.400F/mois
4 ^{ème} niveau	: 20.600F/mois
5 ^{ème} niveau	: 21.800F/mois
6 ^{ème} niveau	: 23.000F/mois

7 ^{ème} niveau	: 24.600F/mois
8 ^{ème} niveau	: 26.200F/mois
9 ^{ème} niveau	: 27.800F/mois
10 ^{ème} niveau	: 29.800F/mois
11 ^{ème} niveau	: 31.800F/mois
12 ^{ème} niveau	: 33.800F/mois

ARTICLE 3 : L'avancement

L'ancienneté acquise au cours d'un contrat inclut la durée totale du contrat.

Le niveau de recrutement de l'agent est fixé en fonction de l'ancienneté acquise au jour du recrutement et est maintenu à ce niveau pendant toute la durée d'exécution du contrat.

La promotion dans le niveau supérieur intervient à l'occasion du renouvellement de contrat. Aucune promotion ne peut intervenir lorsque l'agent est dans les districts.

L'avancement dans le niveau supérieur est fixé comme suit :

Du 1 ^{er} au 2 ^{ème} niveau	: 6 mois de durée de contrat dans le niveau considéré
Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} niveau	: 1 an de durée de contrat dans le niveau considéré
Du 3 ^{ème} au 7 ^{ème} niveau	: 2 ans de durée de contrat dans chaque niveau
Du 7 ^{ème} au 14 ^{ème} niveau	: 3 ans de durée de contrat dans chaque niveau

ARTICLE 4 : Le reclassement

Les agents qui ont déjà été en fonction dans les Terres australes et antarctiques françaises seront classés conformément à la nouvelle grille à un niveau égal ou immédiatement supérieur, compte tenu de leur formation, de leurs diplômes ou des fonctions précédemment exercées.

Arrêté n° 2000-29 du 29 septembre 2000 portant promulgation dans le Territoire des terres australes et antarctiques françaises d'une loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes et de deux ordonnances prise dans ce cadre, relatives à la partie Législative du code de justice administrative et à la partie Législative du code de l'environnement

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3°,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont promulgués dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, les textes suivants, en tant qu'ils concernent ce territoire :

- la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes (*Publication au Journal officiel de la République française du 22 décembre 1999, p. 19040*) ;

- l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative (*Publication avec une annexe contenant la partie Législative du code de justice administrative au Journal officiel de la République française du 7 mai 2000, p. 6904*) ;

- l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement (*Publication avec une annexe contenant la partie Législative du code de l'environnement au Journal officiel de la République française du 21 septembre 2000, p. 14792*).

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du siège du Territoire des terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué à compter du 1^{er} novembre 2000, une régie de recettes auprès du siège du Territoire des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : La régie de recettes a pour objet d'encaisser :

- Les produits des ventes réalisées par les coopératives des districts de Kerguelen, Amsterdam et Crozet (compte d'imputation : budget annexe des coopératives),
- Les produits des ventes réalisées par les gérances postales des districts de Kerguelen, Amsterdam,

Crozet et Terre Adélie (compte d'imputation : budget général C/ : 03-06),

- Les cessions d'habillement réalisées par les districts de Kerguelen, Amsterdam et Crozet (compte d'imputation : budget général C/ : 03.08.22),
- Les produits des ventes de la boutique du Marion Dufresne et de celle installée au siège du Territoire (compte d'imputation : budget annexe des coopératives)
- Les produits et taxes diverses perçus par les Chefs de districts (compte d'imputation : budget général C/ : 03-09).

Art. 3 : Les chefs de districts de Kerguelen, Amsterdam, Crozet et Terre Adélie seront désignés préposés du régisseur de recettes, pour les recettes visées à l'article 2.

Art. 4 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier payeur général de la Réunion la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Art. 5 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

Art. 6 : Le régisseur et les préposés percevront une indemnité de responsabilité.

Art. 7 : Le secrétaire général et les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2000-57 du 29 septembre 2000 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par le Territoire

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant M. François Garde administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 2000-28 du 22 septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les taux journalier et mensuel des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents nourris et logés par le Territoire durant leur séjour dans les districts des TAAF ou à bord des navires armés ou affrétés par le Territoire, sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégories de personnel	Taux journalier	Taux mensuel
Volontaires de l'aide technique	11 F	330 F
Salariés du Territoire dont la rémunération brute mensuelle (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonne de 6400 F à 7899 F	20 F	600 F
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 286 jusqu'à l'indice majoré 332. Salariés dont la rémunération brute (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonne de 7900 F à 9399 F.	25 F	750 F
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 333 jusqu'à l'indice majoré 410. Salariés dont la rémunération brute mensuelle s'échelonne de 9400 F à 11499 F	36 F	1080 F
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés, dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 411 jusqu'à l'indice majoré 561. Salariés percevant une rémunération brute mensuelle (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonnant de 11500 F à 15599 F.	50 F	1500 F
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé sur l'indice majoré 562 et au delà. Salariés dont la rémunération brute (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) est d'au moins 15600 F.	80 F	2400 F
Personnels de tous statuts ni affectés ni mis à la disposition du Territoire	80 F	2400 F
Agents n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus mentionnées	340 F	9300 F

Art. 2 : Les taux journaliers sont calculés sur la base du trentième des taux mensuels.

Art. 3 : La présente décision ne s'applique pas aux personnels d'un organisme ayant fixé par convention avec le Territoire les modalités de règlement des frais de nourriture et d'hébergement.

Art. 4 : Cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2000.
La décision n° 71 du 9 juillet 1998 est abrogée.

Art. 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Actes individuels

Décision n° 2000-50 du 29 septembre 2000 nommant M. Claude Bachelard, Médecin chef du service de santé du Territoire, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 9 novembre au 3 décembre 2000.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention entre le Territoire et l'I.F.R.T.P. ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du « Marion-Dufresne » ;
 Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire ;
 Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide :

Article unique : M. Claude Bachelard, Médecin chef du service de santé du Territoire, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2000/3 du 9 novembre au 3 décembre 2000.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2000-51 du 29 septembre 2000 nommant M. Henri Gouge, Ingénieur Géomètre au service de la logistique du Territoire, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 5 au 28 décembre 2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la convention entre le Territoire et l'I.F.R.T.P. ;
 Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du « Marion-Dufresne » ;
 Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire ;
 Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Décide :

Article unique : M. Henri Gouge, Ingénieur Géomètre au service de la logistique du Territoire, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2000/4 du 5 au 28 décembre 2000.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2000-58 du 29 septembre 2000 nommant M. Joseph Mario-Jalabert régisseur de recettes

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Joseph Mario-Jalabert est nommé, à compter du 1^{er} novembre 2000, régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : Dans le cadre de ses fonctions de régisseur de recettes, M. Mario-Jalabert doit s'affilier auprès d'un organisme de cautionnement mutuel pour un montant de cautionnement de 12.000 F. Il peut également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances.

Art. 3 : M. Mario-Jalabert percevra une indemnité annuelle de 3000 F au titre de ses fonctions de régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-
Période couverte : 3^{ème} trimestre 2000 - N° 7- Gratuit - Dépôt légal n° 1679 - Octobre 2000 -
ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**